



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE N°

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L511-1, L512-1, R512-9 et R512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00.03912 en date du 11 décembre 2000 autorisant la société ELF ANTARGAZ à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié sur la commune de Courmon d'Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 , R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU le dossier technique adressé par la société ANTARGAZ, au Préfet du Puy de Dôme par lettre DLT/SEV BM/NB/AB – n°251/2012 du 28 novembre 2012, l'informant de l'arrêt, depuis novembre 2010, de l'approvisionnement du dépôt par wagons ;

VU la lettre DLT/SEV BM/NB/IG/SK – n°106/2013 du 30 avril 2013, adressée par ANTARGAZ au Préfet du Puy de Dôme, mentionnant que l'arrêt de l'approvisionnement du dépôt par wagons conduit à n'avoir, dans l'établissement, qu'une capacité de 175 tonnes de GPL au maximum;

VU l'étude de dangers du site ANTARGAZ de Cournon d'Auvergne référencée 60595P-RT-P321 001 Révision 3 du 13 novembre 2009 ;

VU l'étude de vulnérabilité relative au PPRT ANTARGAZ à Cournon d'Auvergne (63), référencée 60838D-RT-P321-001 Révision 5 du 9 novembre 2011 et ayant mis en évidence des effets, en cas d'explosion d'un nuage de gaz atteignant le parking de la société Centre Stockage Distribution, plus importants que ceux identifiés dans l'étude de dangers susvisée ;

Vu le rapport au CODERST et la proposition d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 02 septembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 24 septembre 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur logistique et technique de la société ANTARGAZ, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'étude de vulnérabilité relative au PPRT ANTARGAZ susvisée a mis en évidence des effets, en cas d'explosion d'un nuage de gaz atteignant le parking de la société Centre Stockage Distribution, plus importants que ceux identifiés dans l'étude de dangers susvisée et établie en novembre 2009 ;

CONSIDERANT que les distances d'effets en cas d'accident sur le dépôt de propane évaluées dans l'étude de dangers et dans l'étude de vulnérabilité susvisées apparaissent importantes et affectent de nombreuses constructions et activités ;

CONSIDERANT que plusieurs accidents possibles sur le dépôt de propane ont une gravité désastreuse au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser l'étude de dangers, notamment afin de permettre d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation et compte tenu de l'arrêt de l'approvisionnement du dépôt par wagons;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Révision de l'étude de dangers

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, avant fin mars 2014, une révision de son étude de dangers conforme aux exigences réglementaires applicables à son dépôt de propane de Cournon d'Auvergne, notamment celles de l'article R512-9 du code de l'environnement. Cette étude de dangers devra étudier, en particulier, la faisabilité et la pertinence de toutes les mesures permettant d'atteindre les objectifs suivants :

1. Absence de risque d'explosion de nuage de propane hors site en milieu fortement encombré et pouvant occasionner des effets additionnels notables,

2. Limitation de l'extension d'un nuage de propane hors site de façon à ne pas avoir de pénétration de propane dans un bâtiment voisin du site, en excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité respecte la règle suivante :

Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
- ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

3. Au niveau de chaque bâtiment voisin du dépôt, d'une part, l'absence d'effets très graves et, d'autre part, une probabilité au plus de niveau D (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) pour l'ensemble des phénomènes dangereux induisant des effets graves, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et en excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité respecte la règle exposée au point 2 du présent article.

Cette étude de dangers comportera une analyse très approfondie des risques liés aux camions citernes avec un objectif de réduire le risque de BLEVE, à un niveau aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques.

Cette étude de dangers examinera, de façon très approfondie, les risques de rupture guillotine de tuyauteries, notamment en analysant au mieux les performances des tuyauteries du dépôt en regard de leurs sollicitations usuelles ou accidentelles et en identifiant les points faibles pour lesquels des améliorations sont possibles.

Cette étude de dangers précisera la nature et l'organisation des moyens de secours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre, en particulier les actions humaines devant être effectuées en situation incidentelle ou accidentelle et justifier que les moyens mis en œuvre internes ou externes au site sont adaptés.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours - publicité - exécution

2.1 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté a été notifié à l'exploitant.

2.2 – Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Cournon d'Auvergne pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de Cournon d'Auvergne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ANTARGAZ dans deux journaux diffusés dans tout le département.

2.3 Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Cournon d'Auvergne et à la société ANTARGAZ.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET